

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: ALLEMAGNE. Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'application de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928 sur le territoire de la République fédérale allemande (du 31 mai 1950), p. 73.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: FRANCE. Loi relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique (du 30 mars 1887), p. 75.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Cinématographie et droit d'auteur dans les pays unionistes (M. V.), *premier article*, p. 76.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Portrait commandé. Refus de livraison par l'artiste. Droit moral prééminent de ce dernier, sous réserve d'une indemnité équitable à verser au commettant. Limites du droit d'auteur sur le portrait non livré: pas de libre disposition au profit de l'artiste avant la suppression de la ressemblance avec le modèle. — Conditions d'intervention d'un syndicat, réalisées en l'espèce, p. 83.

BIBLIOGRAPHIE: Réédition (*Stanley Uncwin*), p. 84.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### ALLEMAGNE

##### CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE À ROME LE 2 JUIN 1928 SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMANDE

(Du 31 mai 1950.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 18 avril 1950, la Haute Commission Alliée en Allemagne a transmis à la Mission diplomatique suisse accréditée auprès d'elle une lettre du 7 février 1950, émanant du Chancelier de la République fédérale allemande et concernant l'application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie à Rome le 2 juin 1928, sur le territoire de ladite République.

Aux termes de la déclaration du Chancelier de la République fédérale allemande, approuvée par la Haute Commission Alliée, il est demandé que les autorités de la Confédération donnent connaissance de ce texte aux pays contractants, en exécution du mandat assumé par la Suisse à titre d'État gérant de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Déférant à cette demande, le Département politique s'empresse de faire parvenir ci-inclus au Ministère des Affaires étrangères, en copie et en traduction, la lettre de la Haute Commission Alliée du 18 avril 1950 et la lettre du Chancelier de la République fédérale allemande du 7 février 1950.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ces documents, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

#### ANNEXE 1

*Allied High Commission for Germany*  
The Secretary General  
Bonn-Petersberg  
AGSEC (50) 734

18 April 1950.

M. Albert Huber,  
Minister Plenipotentiary,  
Head of Mission of the Swiss Government  
to the Allied High Commission for Germany

Sir,

I have the honour to transmit to you on behalf of the Allied High Commission a letter from the Federal Chancellor dated 7 February 1950 concerning the Bern Convention of September 1886 on the Protection of Works of Literature and Art.

In noting this letter, the Allied High Commission has directed me to inform you that the Bern Convention will be applied henceforth in the territory of the Federal Republic.

Accept, Sir, the renewed assurance of my highest consideration.

sdg. L. HANDLEY-DERRY,  
Secretary General.

#### ANNEXE 2

Traduction

*Haute Commission Alliée en Allemagne*  
Le Secrétaire Général  
Bonn-Petersberg  
AGSEC (50) 734

18 avril 1950.

Monsieur Albert Huber,  
Ministre plénipotentiaire,  
Chef de la Mission du Gouvernement suisse  
auprès de la Haute Commission Alliée  
en Allemagne

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre au nom de la Haute Commission Alliée une lettre du Chancelier fédéral, datée du 7 février 1950, concernant la Convention de Berne de septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

En prenant acte de cette lettre, la Haute Commission Alliée m'a chargé de vous faire connaître que la Convention de Berne était dorénavant applicable sur le territoire de la République fédérale.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

signé: L. HANDLEY-DERRY,  
Secrétaire Général.

#### ANNEXE 3

Translation  
(US/69/50)

*Federal Republic of Germany*  
Office of the Chancellor  
8403/0567/50

Bonn, 7 February 1950.

His Excellency Mr. John J. McCloy,  
Chairman of the Allied High Commission,  
Bonn-Petersberg

Mr. High Commissioner,

With letter of 9 November 1949 I informed the High Commission that in the

opinion of the Federal Government the international conventions regarding industrial property rights are capable of full application in the territory of the Federal Republic of Germany.

In the sphere of copyrights there exists a similar international convention, the unrestricted applicability of which in the territory of the Federal Republic of Germany is likewise acknowledged by the Federal Government. This is the Bern Convention of 9 September 1886 on the Protection of Works of Literature and Art, revised in Berlin on 13 November 1908 and in Rome on 2 June 1928.

According to the Bern Convention of September 1886, the Federal Council of the Swiss Confederation is the responsible agency to receive the declaration of the Federal Government concerning the application of this Convention in the territory of the Federal Republic of Germany, and they communicate this declaration to the other countries which are parties to the Convention.

I therefore ask your Excellency to inform the Federal Council of the Swiss Confederation of the contents of this declaration.

I should appreciate it if the Federal Government would be furnished with the official text of the Bern Convention, as revised in Brussels on 26 June 1948, in order to enable the Federal Government to examine also the question of the Federal Republic of Germany's joining of the Convention in its revised form.

Furthermore, I should like to request that communications on copyright questions which are intended for German authorities be directed to the Federal Minister of Justice in Bonn through the Office for Liaison with the Allied High Commission, Office of the Federal Chancellor.

I beg your Excellency to accept the assurance of my highest esteem.

sgd. ADENAUER.

#### ANNEXE 4

Traduction française

*République fédérale allemande*

Office du Chancelier  
8403/0567/50

Bonn, 7 février 1950.

A Son Excellence M. John J. McCloy,  
Président de la Haute Commission Alliée,  
Bonn-Petersberg

Monsieur le Haut Commissaire,

Par lettre du 9 novembre 1949, j'ai fait connaître à la Haute Commission Alliée que de l'avis du Gouvernement fédéral les conventions internationales concer-

nant les droits de propriété industrielle étaient susceptibles d'une application intégrale sur le territoire de la République fédérale allemande.

Dans le domaine des droits d'auteur, il existe une convention similaire, dont l'application sans restriction sur le territoire de la République fédérale allemande est également reconnue par le Gouvernement fédéral. Il s'agit de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928.

Selon la Convention de Berne de septembre 1886, le Conseil fédéral de la Confédération suisse est l'autorité compétente pour recevoir la déclaration du Gouvernement fédéral concernant l'application de cette Convention sur le territoire de la République fédérale allemande et pour communiquer cette déclaration aux autres pays, parties à la Convention.

En conséquence, je prie Votre Excellence de bien vouloir faire connaître au Conseil fédéral le contenu de la présente déclaration.

J'apprécierais que le Gouvernement fédéral pût obtenir le texte officiel de la Convention de Berne telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, afin que le Gouvernement fédéral fût mis en mesure d'examiner aussi la question de l'adhésion de la République fédérale allemande à la Convention sous sa forme révisée.

En outre, je voudrais demander que les communications relatives à des questions de droit d'auteur, communications destinées aux autorités allemandes, soient adressées au Ministre fédéral de la Justice à Bonn, par l'entremise de l'Office de liaison avec la Haute Commission Alliée, Office du Chancelier fédéral.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer l'assurance de ma plus haute estime.

signé: ADENAUER.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La note circulaire reproduite ci-dessus est le pendant de celle qui a été publiée dans la *Propriété industrielle* de février 1950, pour déclarer l'appartenance de la République fédérale allemande à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et aux Unions restreintes permanentes constituées dans le cadre de la première.

La déclaration du Chancelier fédéral Adenauer, relativement à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, est communiquée aux Pays contractants en traductions anglaise et française (voir ci-dessus). Nous devons à l'obligeance de M. le Docteur Kurt Haertel, du Bundes-

*justizministerium* à Bonn, de pouvoir en publier ci-après le texte original allemand. Nous remercions sincèrement notre correspondant de cette précieuse information complémentaire.

8403/0567/50

Bonn, den 7. Februar 1950.

Seiner Exzellenz  
dem Geschäftsführenden Vorsitzenden  
der Alliierten Hohen Kommission,  
Herrn John J. McCloy,  
Bonn-Petersberg

Herr Hoher Kommissar!

Mit Schreiben vom 9. November 1949 habe ich der Alliierten Hohen Kommission mitgeteilt, dass die Bundesregierung die internationalen Abkommen über den gewerblichen Rechtsschutz in vollem Umfange im Gebiet der Bundesrepublik Deutschland für anwendbar erachtet.

Auf dem Gebiet des Urheberrechts besteht ein entsprechendes internationales Abkommen, dessen uneingeschränkte Anwendbarkeit im Gebiet der Bundesrepublik Deutschland von der Bundesregierung ebenfalls anerkannt wird. Es handelt sich hierbei um die Berner Uebereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst vom 9. September 1886, revidiert in Berlin am 13. November 1908 und in Rom am 2. Juni 1928.

Nach der Berner Uebereinkunft vom 9. September 1886 ist der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft diejenige Stelle, die für die Entgegennahme der Erklärung der Bundesregierung über die Anwendung der Uebereinkunft auf das deutsche Bundesgebiet und für deren Uebermittlung an die übrigen Teilnehmerstaaten der Uebereinkunft zuständig ist. Deshalb bitte ich Euere Exzellenz, den Inhalt dieser Erklärung dem Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft zu notifizieren.

Ich würde es begrüßen, wenn die offizielle Fassung der am 26. Juni 1948 in Brüssel revidierten Berner Uebereinkunft der Bundesregierung zugeleitet würde, damit sie in die Lage versetzt wird, auch die Frage des Beitritts der Bundesrepublik Deutschland zu der in Brüssel revidierten Fassung zu prüfen.

Ferner bitte ich, die für deutsche Behörden bestimmten Mitteilungen über Fragen des Urheberrechts durch das Bundeskanzleramt, Verbindungsstelle zur Alliierten Hohen Kommission, an den Bundesminister der Justiz in Bonn zu richten.

Genehmigen Sie, Herr Hoher Kommissar, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

gez. ADENAUER.

## Législation intérieure

## FRANCE

## LOI

RELATIVE À LA CONSERVATION DES MONUMENTS  
ET OBJETS D'ART AYANT UN INTÉRÊT  
HISTORIQUE ET ARTISTIQUE(Du 30 mars 1887.)<sup>(1)</sup>TITRE I<sup>er</sup>CHAPITRE I<sup>er</sup>*Immeubles et monuments historiques ou  
mégolithiques*

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national seront classés en totalité ou en partie par les soins du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

ART. 2. — L'immeuble appartenant à l'État sera classé par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en cas d'accord avec le Ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Dans le cas contraire, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, sera classé par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du Ministre sous l'autorité duquel l'établissement est classé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

ART. 3. — L'immeuble appartenant à un particulier sera classé par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, mais ne pourra l'être qu'avec le consentement du propriétaire. L'arrêté déterminera les conditions du classement. S'il y a contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de cet acte,

(1) Cette loi, dont le texte nous a été obligeamment communiqué par la Direction des accords techniques au Ministère français des Affaires étrangères, ne rend pas, à proprement parler, dans le domaine du droit d'auteur. Mais comme le problème de la protection à accorder aux œuvres littéraires et artistiques après la mort de l'auteur et après l'expiration du droit pécuniaire est toujours en discussion, il nous a paru intéressant de signaler à nos lecteurs la manière dont un pays particulièrement soucieux du droit moral avait résolu la question par rapport aux monuments et objets d'art considérés sous l'angle de leur valeur historique ou artistique. (Réd.)

il sera statué par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux.

ART. 4. — L'immeuble classé ne pourra être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts n'y a donné son consentement. L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne pourra être poursuivie qu'après que le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts aura été appelé à présenter ses observations. Les services d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés. Les effets du classement suivront l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

ART. 5. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient de sa part l'objet d'une proposition de classement refusée par le particulier propriétaire. Il pourra, dans les mêmes conditions, poursuivre l'expropriation des monuments mégalithiques ainsi que celle des terrains sur lesquels ces monuments sont placés.

ART. 6. — Le déclassement total ou partiel pourra être demandé par le Ministre dans les attributions duquel se trouve l'immeuble classé par le département, la commune, la fabrique, l'établissement public et le particulier propriétaire de l'immeuble. Le déclassement aura lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement. Toutefois, en cas d'aliénation consentie à un particulier de l'immeuble classé appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, le déclassement ne pourra avoir lieu que conformément au § 2 de l'article 2.

ART. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments historiques régulièrement classés avant sa promulgation. Toutefois, lorsque l'État n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de droit dans le délai de six mois après la réclamation que la propriétaire pourra adresser au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

## CHAPITRE II

*Objets mobiliers*

ART. 8. — Il sera fait, par les soins du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national.

ART. 9. — Le classement deviendra définitif si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclamé, dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en sera faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. Le déclassement, s'il y a lieu, sera prononcé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. En cas de contestations, il sera statué comme il vient d'être dit ci-dessus. Un exemplaire de la liste des objets classés sera déposé au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et à la Préfecture de chaque département, où le public pourra en prendre connaissance sans déplacement.

ART. 10. — Les objets classés et appartenant à l'État seront inaliénables et imprescriptibles.

ART. 11. — Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics ne pourront être restaurés, réparés ni aliénés par vente, don ou échange, que par l'autorisation du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

ART. 12. — Les travaux de quelque nature qu'ils soient, exécutés en violation des articles qui précèdent, donneront lieu, au profit de l'État, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter.

Les infractions seront constatées et les actions intentées et suivies devant les tribunaux civils ou correctionnels, à la diligence du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ou des parties intéressées.

ART. 13. — L'aliénation faite en violation de l'article 11 sera nulle, et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte

d'aliénation. Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des articles 2279 et 2280 du Code civil. La revendication pourra être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

### CHAPITRE III

#### *Fouilles*

ART. 14. — Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'État, à un département, à une commune, à une fabrique ou autre établissement public, le Maire de la commune devra assurer la conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement le Préfet du département des mesures qui auront été prises. Le Préfet en référera dans le plus bref délai au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, qui statuera sur les mesures définitives à prendre. Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier, le Maire en avisera le Préfet. Sur le rapport du Préfet, et après avis de la commission des monuments historiques, le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pourra poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841.

ART. 15. — Les décisions prises par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en exécution de la présente loi seront rendues après avis de la commission des monuments historiques.

### CHAPITRE IV

#### *Dispositions spéciales à l'Algérie et aux pays de protectorat*

ART. 15. — La présente loi est applicable en Algérie. Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, qui pourraient exister sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'État ou concédés par lui à des particuliers, sur et dans des terrains militaires, est réservée à l'État.

ART. 17. — Les mêmes mesures seront étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France et dans lesquels il n'existe pas déjà une législation spéciale.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### Cinématographie et droit d'auteur dans les pays unionistes

(Premier article)













## Jurisprudence

## FRANCE

PORTRAIT COMMANDÉ. REFUS DE LIVRAISON PAR L'ARTISTE. DROIT MORAL PRÉÉMINENT DE CE DERNIER, SOUS RÉSERVE D'UNE INDEMNITÉ ÉQUITABLE À VERSER AU COMMETTANT. LIMITES DU DROIT D'AUTEUR SUR LE PORTRAIT NON LIVRÉ: PAS DE LIBRE DISPOSITION AU PROFIT DE L'ARTISTE AVANT LA SUPPRESSION DE LA RESSEMBLANCE AVEC LE MODÈLE. — CONDITIONS D'INTERVENTION D'UN SYNDICAT, RÉALISÉES EN L'ESPÈCE

(Tribunal civil de Charolles, 4 mars 1949. — Bouillot c. Davoine et Syndicat de la propriété artistique.) (1)

*I. L'artiste a sur son œuvre un droit absolu et prééminent, le droit moral, dont il use avec un pouvoir discrétionnaire: il décide seul de transférer la propriété de l'œuvre, il peut la modifier et la supprimer.*

*En conséquence, celui qui a commandé à un artiste l'exécution d'une œuvre ne peut obtenir par la force l'exécution de cette convention d'une nature spéciale, par le moyen d'une astreinte ou de dommages-intérêts trop élevés.*

*Cependant, l'artiste ne peut se dégager de toute obligation: il a l'alternative, ou de livrer l'œuvre, ou d'indemniser son client dans la mesure du préjudice subi.*

*S'il s'agit d'un portrait, l'artiste, qui peut refuser la livraison de l'œuvre, ne peut cependant en disposer qu'après avoir supprimé toute ressemblance avec le modèle, dont il ne peut retenir les traits.*

*II. Les syndicats pouvant agir en justice lorsque les intérêts de la profession qu'ils représentent sont en jeu même indirectement, le Syndicat de la propriété artistique peut intervenir dans une instance où sont discutés le droit moral de l'auteur et le droit de l'artiste de refuser la livraison de l'œuvre commandée.*

Le Tribunal,

Attendu que Bouillot a fait assigner le sculpteur Jean Davoine, auquel il réclamait la livraison dans son état actuel du buste de sa femme, dame Bouillot, exécuté sur sa commande, et à défaut de remise dans les 48 heures de la signification du jugement à intervenir, la restitution des 10 000 francs versés, le paiement de 100 000 francs de dommages-intérêts et la modification de l'œuvre de manière à la rendre méconnaissable;

(1) Voir *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1950, p. 55. Ce jugement — définitif — nous semble particulièrement heureux parce qu'il affirme, en manière de principe, le caractère prédominant du droit moral, tout en empêchant l'auteur de faire un usage abusif de cette prérogative essentielle. Il y a là un effort très intéressant de pesée des intérêts contradictoires en présence, où l'on peut voir l'une des tâches les plus délicates, mais aussi les plus captivantes, de la jurisprudence. (Réf.)

Attendu que Davoine, dont la défense se trouve soutenue par le Syndicat de la propriété artistique intervenant aux débats, ne conteste pas avoir accepté, en juin 1945, d'exécuter sans qu'aucune condition particulière ait été stipulée le portrait de dame Bouillot; qu'il prétend qu'après avoir commencé son œuvre et avoir dégagé de la pierre un visage de femme; celui-ci ne lui a pas donné suffisante satisfaction au point de vue de la ressemblance avec le modèle et que, pour cette raison et désespérant d'autre part d'arriver à obtenir dans une pierre aussi dure la ressemblance qu'il désirait, il n'avait pas voulu remettre à Bouillot, ainsi que celui-ci l'exigeait, cette œuvre d'ailleurs inachevée qui ne pouvait que nuire à sa réputation de portraitiste;

Attendu qu'il se déclare prêt, ainsi qu'il en a déjà fait l'offre, de faire dans une pierre blanche le portrait de dame Bouillot dans les mêmes dimensions que le portrait litigieux et pour le prix de 10 000 francs convenu;

Sur l'intervention du Syndicat de la propriété artistique:

Attendu que les syndicats peuvent agir en justice relativement aux faits portant préjudice aux intérêts collectifs de la profession qu'ils représentent; que dès lors que ces intérêts se trouvent en jeu, fût-ce même d'une manière indirecte, ils sont en droit d'intervenir dans l'instance;

Or, attendu que, en l'espèce qui nous occupe, les points litigieux et les moyens invoqués dépassent le cadre d'un simple différend personnel entre les deux parties et sont susceptibles d'intéresser par la décision qui sera prise tous les statuaires et portraitistes; qu'en effet, les questions relatives à la propriété artistique soulevées dans le présent procès et portant sur le droit moral de l'auteur, les conséquences du refus de livraison par l'artiste, le droit de ce dernier sur l'œuvre dont il ne s'est pas dessaisi présentent incontestablement, par la façon dont elles seront tranchées, un intérêt collectif pour la profession; d'où il suit que le Syndicat de la propriété artistique est, contrairement aux prétentions du demandeur, parfaitement recevable en son intervention;

Au fond:

Attendu que la convention par laquelle un artiste s'engage à exécuter une œuvre constitue un contrat de nature tout à fait spéciale, qui, bien que faisant naître à la charge de l'artiste une obligation de faire, n'a cependant qu'une bien lointaine parenté avec le contrat d'entreprise; qu'en effet, la propriété de l'œuvre ne peut être en ce cas définitivement acquise à celui qui l'a commandée qu'après son achèvement, l'artiste étant maître absolu de cette œuvre qu'il a créée et qui continue à faire corps avec sa personnalité tant qu'il n'en a pas dé-

cidé le transfert, et qu'il peut jusqu'alors modifier et même supprimer, s'il estime qu'elle n'a pas atteint le degré de perfection dont il est seul juge, même si le client se contente de l'état actuel; qu'il jouit dans ce domaine d'un pouvoir discrétionnaire sans que nul ne puisse se substituer à lui pour jouer son rôle d'arbitrage et sans qu'un tribunal puisse s'arroger le droit de se prononcer sur le mérite des mobiles qui, dans cet ordre esthétique, peuvent animer l'artiste;

Attendu qu'en présence de la prééminence de ce droit moral, l'exécution en nature échappe à toute contrainte et la livraison de l'œuvre ne peut être obtenue par la force, ni directement sous la menace d'astreintes, ni indirectement par une demande de dommages-intérêts très élevés; d'où il suit que c'est à tort que Bouillot, en présence du droit de maîtrise du producteur sur le portrait litigieux considéré par le sculpteur comme inachevé et comme insuffisamment ressemblant, a exigé la remise de cette œuvre dans son état actuel et à une date fixe;

Attendu, toutefois, que si l'artiste est avec juste raison jaloux de son indépendance, le respect des contrats ne s'en impose pas moins aux artistes comme à tous citoyens; qu'en effet, le droit moral de l'auteur qui l'autorise à refuser de transférer la propriété de l'œuvre qu'il a créée avant son achèvement, souverainement défini par lui seul, ne peut cependant donner à l'obligation qu'il a contractée un caractère purement potestatif et lui permettre impunément de ne pas tenir son engagement, ce qui risquerait d'entraîner des abus regrettables;

Attendu que, sans qu'il soit besoin de prouver une faute à l'encontre de l'artiste, la responsabilité de ce dernier se trouve engagée par le seul fait de sa défaillance; qu'en effet, en acceptant la commande, il a assumé un risque, celui de la création artistique, si bien que le contrat se décompose à sa charge en deux obligations alternatives: livrer l'œuvre ou indemniser le client dans la mesure du dommage que ce dernier éprouve et qui doit apporter la preuve du préjudice subi;

Or, attendu qu'en l'espèce le préjudice purement moral subi par Bouillot, déçu dans son désir de posséder le buste de sa femme, est loin de pouvoir être évalué à 100 000 francs, somme qui paraît avoir été demandée principalement pour faire pression sur le sculpteur et l'amener ainsi directement à livrer l'œuvre contre son gré; que le préjudice ne saurait être équitablement fixé à plus de 25 000 francs;

Mais attendu que Davoine se déclare prêt à exécuter le portrait dans une pierre plus douce qui permettra d'obtenir la ressemblance voulue; que Bouillot déclare dans ses conclusions qu'il accepte cette proposition; qu'il échet en consé-

quence de donner acte aux parties de cet accord, étant indiqué que les dommages-intérêts ne seront dus que pour le cas où l'œuvre ne serait pas livrée dans le délai qui sera imparti;

Attendu qu'au reste il résulte d'une attestation délivrée par M. le chanoine Raimond, curé de Charolles, que Bouillot avait chargé en mai ou juin 1948 de faire une démarche auprès de Davoine, que ce dernier fit dire à son client qu'il était prêt à sculpter en pierre blanche, dans le délai maximum de 6 mois et pour 10 000 francs, un nouveau buste qui reproduirait le portrait de dame Bouillot; que l'offre avait donc été faite avant l'assignation et qu'il n'est pas sans intérêt de souligner que si Bouillot avait à ce moment agréé cette offre, qu'il accepte aujourd'hui, mieux éclairé qu'il est sur le principe du droit moral de l'auteur sur son œuvre, le présent procès n'aurait probablement pas vu le jour;

Attendu que Bouillot demande qu'un délai soit imparti à Davoine pour réaliser son offre; que certes il est délicat d'imposer à un artiste de faire une œuvre dans un temps déterminé, car il n'est pas toujours maître de son inspiration et de son emploi du temps, mais que d'autre part, faute d'un délai fixé, l'offre risquerait d'être illusoire; qu'il apparaît cependant qu'un délai de 6 mois sera suffisant puisqu'il avait été ainsi fixé au maximum par Davoine lui-même lors de l'essai de conciliation tenté par M. le chanoine Raimond dont il est fait état ci-dessus;

Attendu, enfin, que le Tribunal a à juger si le sculpteur Davoine recouvre la libre disposition sans restrictions ni limites de l'œuvre inachevée qu'il a refusé de livrer;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une œuvre de composition ou d'imagination, mais d'un portrait; que dans ce cas, si l'artiste reste maître de son œuvre quand il ne l'a pas mise, comme il en a le droit, à la disposition du client, cette œuvre n'est pas pour autant sa propriété absolue et il ne lui est pas loisible d'en disposer à sa guise à l'état de portrait; qu'en effet, le droit de retenir les traits du modèle ne lui a été concédé que conditionnellement en vue de l'exécution complète du contrat et qu'à défaut de cette exécution complète par la livraison, l'artiste ne peut utiliser aucun des éléments fournis par le modèle; que c'est donc à juste titre que Bouillot demande que l'aspect du visage de l'œuvre inachevée soit modifié de manière à ce que l'on ne puisse y retrouver une ressemblance avec sa femme;

PAR CES MOTIFS,

Reçoit le Syndicat de la propriété artistique en son intervention;

Donne acte à Davoine de ce qu'il se déclare à nouveau prêt à refaire un por-

trait de dame Bouillot en pierre blanche dans les mêmes dimensions que le portrait objet du litige et moyennant le prix de 10 000 francs et à Bouillot de ce qu'il accepte cette offre;

Impartit à Davoine pour exécuter et livrer ledit portrait un délai de 6 mois à dater de la signification du présent jugement et dit qu'à défaut par lui de ce faire, il devra payer à Bouillot la somme de 25 000 francs à titre de dommages-intérêts;

Déclare enfin que tant que l'aspect du buste primitivement commencé n'aura pas été modifié de manière à faire disparaître la ressemblance qui peut exister avec les traits de dame Bouillot, Davoine ne pourra en faire usage public ou privé...

## Bibliographie

### RÉÉDITION

**THE TRUTH ABOUT PUBLISHING**, par Sir Stanley Unwin, LL. D., Président du Congrès international des éditeurs, Président honoraire de l'Association des éditeurs de Grande-Bretagne. Un volume de 352 p. 12,5 × 14,5 cm. Londres 1950, George Allen & Unwin Ltd, éditeurs. Ruskin House, Museum Street, W. C.

Le classique ouvrage de Sir Stanley Unwin en est à sa sixième édition. Il a été traduit jusqu'à présent en treize langues. Une quatorzième traduction — en turc — est en préparation. On peut donc dire qu'il a conquis le monde, ce qui pour un livre technique et professionnel est une réussite absolument exceptionnelle. Mais elle s'explique par les qualités de l'œuvre, où se reflète l'expérience du célèbre éditeur et la maîtrise magnifique qu'il a acquise dans son métier. Le lecteur est saisi et comme enveloppé par la sécurité et la souveraineté de l'exposé: il éprouve un sentiment de confort intellectuel dont il sait grandement gré à l'auteur. Parmi les onze chapitres qui composent *The Truth about Publishing*, nous signalons tout particulièrement le neuvième consacré au droit d'auteur, où Sir Stanley parle avec pertinence de la loi britannique en la matière, de la Convention de Berne et de la manière d'exploiter les diverses prérogatives de l'auteur, sans omettre les plus récentes comme la télévision. On a prononcé le mot de chef-d'œuvre à propos du manuel dont nous annonçons ici la dernière édition. A juste raison. Et c'est une satisfaction de constater que l'opinion publique a pleinement ratifié ce jugement de la critique. Sir Stanley Unwin mériterait d'être proclamé prince des éditeurs, si cette corporation, comme parfois celle des poètes, voulait donner à l'un des siens un témoignage de particulière estime.